

Annexe IV

VALEURS LIMITES D'EMISSION POUR LE DIOXYDE DE SOUFRE (SO₂)
exprimées en mg/Nm³ (teneur en O₂ : 3 %)

COMBUSTIBLES GAZEUX

PARTIE A.

Type de combustible	Valeurs limites (mg/Nm ³)
Combustibles gazeux en général	35
Gaz liquéfié	5
Gaz provenant de la gazéification de résidus de raffineries, gaz de fours à coke, gaz de hauts fourneaux	800

PARTIE B :

Type de combustible	Valeurs limites (mg/Nm ³)
Combustibles gazeux en général	35
Gaz liquéfié	5
Gaz provenant fours à coke	400
Gaz provenant de hauts fourneaux	200

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2002 portant conditions sectorielles relatives aux centrales thermiques et autres installations de combustion pour la production d'électricité dont la puissance installée est égale ou supérieure à 50 MW et qui sont visées à la rubrique 40.10.01.03. ainsi que pour la production de vapeur et d'eau chaude visée à la rubrique 40.30.01.

Namur, le 13 novembre 2002.

Le Ministre-Président,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,
M. FORET